

iscpa!

JOURNALISME
COMMUNICATION
PRODUCTION


GROUPE IGS

TOULOUSE

LYON

PARIS

INSTITUT SUPÉRIEUR DES MÉDIAS

MON AVENIR E-MEDIA

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR
SUR LA RÉFORME DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2020



INTRODUCTION

P 03

POURQUOI VERSER LA TAXE D'APPRENTISSAGE À L'ISCPA ?

P 03

VOS CONTACTS AU SIEN DU RÉSEAU DE L'ISCPA

P 04

QUI DOIT PAYER LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2020 ?

P 04

QUELLE ENTREPRISE EST EXONÉRÉE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

P 05

POURQUOI PARLE-T-ON D'ANNÉE BLANCHE POUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE 2019 ?

P 05

QUEL EST LE TAUX DE COTISATION POUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2020 ?

P 06

SCHÉMA DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

P 06

COMMENT CALCULER LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2020 ?

P 07

QUELLES SONT LES DÉDUCTIONS SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2020 ?

P 08

A QUI VERSER LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET LA CSA EN 2020 ?

P 09

COMMENT GÉRER LE SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AUX ÉCOLES ET CFA ?

P 09

CALENDRIER DES VERSEMENTS CUFPA, SOLDE TA, ET CSA

P 11

INTRODUCTION _

La « Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a profondément modifié les modalités de calcul et de collecte de la taxe d'apprentissage.

C'est fidèle à son esprit d'échange, d'écoute et de service que l'équipe de l'ISCPA met à disposition des entreprises ce guide et propose de répondre à toutes les questions sur le sujet.

Ce guide a pour objectif d'apporter des informations précises et claires aux entreprises afin qu'elles puissent répondre sereinement aux nouvelles exigences imposées par cette réforme.

Nous espérons vivement que votre entreprise puisse soutenir le projet pédagogique résolument innovant de l'ISCPA par le versement de sa taxe d'apprentissage 2020.

POURQUOI VERSER LA TAXE D'APPRENTISSAGE À L'ISCPA ? _

En 2020, vous pourrez nous verser directement 13% du montant de votre taxe d'apprentissage et ainsi continuer à soutenir l'ISCPA.

Ce versement se fera avant le 31 mai 2020 sans intermédiaire et favorisera ainsi les échanges et la relation de proximité entre l'école et l'entreprise, pour continuer à proposer des formations au plus près des besoins et de l'évolution de vos métiers.

Dans un environnement où l'information s'accélère, les supports de communication se multiplient et tous les métiers se digitalisent chaque jour un peu plus, la formation d'excellence dispensée à nos étudiants est un enjeu de société qui ne peut pas laisser les entreprises indifférentes.

A Paris, Lyon et Toulouse, l'ISCPA est engagé dans la modernisation continue de ses équipements et de ses ressources pédagogiques pour garantir un accompagnement individualisé afin d'être au plus près des attentes des professionnels et pour garantir le caractère opérationnel des étudiants dès leurs périodes en entreprise mais également lors de leur entrée dans la vie active.

Les programmes de l'ISCPA forment les étudiants aux métiers de l'information et du divertissement tels que : community manager, attaché de presse, responsable communication, journaliste, envoyé spécial, producteur...

Pour soutenir les formations professionnalisantes des 3 filières de l'ISCPA : COMMUNICATION, JOURNALISME ET PRODUCTION, vous pouvez utiliser :

- × Le bordereau de versement en version numérique + versement par virement
- × Le bordereau de versement en version papier + versement par chèque ou virement
- × L'application sélectionnée par le groupe IGS afin de vous permettre de très facilement :
 - × Calculer le montant dû,
 - × choisir une ou plusieurs écoles,
 - × verser directement aux écoles de votre choix
 - × gérer les reçus libératoires émis par les écoles bénéficiaires.

Au nom de l'ensemble de ses étudiants, l'équipe de l'ISCPA vous remercie de votre prochain versement de taxe d'apprentissage.

VOS CONTACTS AU SEIN DU RÉSEAU DE L'ISCPA _

× ISCPA PARIS

Jérôme THIRION - jthirion@groupe-igs.fr
Tél : 01 80 97 65 90

Code UAI = 0755324E

× ISCPA LYON

Claire LABAUNE - clabaune@groupe-igs.fr
Tél : 04 72 85 71 77
Isabelle GERFAUD-VALENTIN
igerfaud@groupe-igs.fr
Tél : 04 72 85 71 07

Code UAI = 0693767V

× ISCPA TOULOUSE

Nathalie MORIZE - nmorize@groupe-igs.fr
Tél : 05 31 08 70 81

Code UAI = 0312876H

QUI DOIT PAYER LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2020 ? _

Toute entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés quel que soit son statut est redevable de la taxe d'apprentissage (assujettie).

× Entreprise individuelle, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association (passible de l'impôt sur les sociétés), coopérative agricole et GIE exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Principales structures non assujetties

× Les sociétés civiles de moyens (SCM) sous certaines conditions, lorsque son activité est non commerciale, les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement, association (non passible de l'impôt sur les sociétés)

× Une entreprise dont son siège social est en France mais n'ayant aucune exploitation et aucun bénéfice et n'étant pas soumise à l'impôt

× Le secteur public : l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics...

QUELLE ENTREPRISE EST EXONÉRÉE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?_

Une entreprise employant au moins un apprenti et dont sa base d'imposition (masse salariale 2019) est inférieure ou égale à 110 838 €, est exonérée de la TOTALITE de la taxe d'apprentissage.

POURQUOI PARLE-T-ON D'ANNÉE BLANCHE POUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE 2019 ?_


Avant la réforme

- × L'entreprise a payé la TA en 2019 pour l'année fiscale 2018 sur la base des salaires 2018

Après la réforme

- × L'entreprise doit payer la TA en 2020 pour l'année fiscale 2020 sur la base des salaires 2019

Par conséquent, l'année 2019 est « par dérogation » une année blanche d'un point de vue fiscal.

 **CSA** (Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage) son mode de calcul reste inchangé par rapport à « l'avant réforme » hormis pour le calcul du taux d'alternant qui prendra en compte « pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en CDI par l'entreprise à l'issue dudit contrat ». Art. 1609 quinquies du Code général des impôts modifié par l'article 37 de la loi du 05/09/2018

L'entreprise de 250 salariés et plus dont le taux d'alternant est inférieur à 5% sur l'année 2019 devra payer la CSA. Ce « malus » sera à payer à l'OPCO de manière différenciée de la CUFPA en février 2020 sur les salaires 2019 pour l'année fiscale 2019.

La CSA n'est plus affectable à un CFA.



QUEL EST LE TAUX DE COTISATION POUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2020 ?

Le taux global de la taxe d'apprentissage est toujours de 0,68% des rémunérations versées par l'entreprise et elle continue à bénéficier d'une réduction pour les départements d'Alsace-Moselle (57, 67 et 68) soit 0,44% des rémunérations versées par l'entreprise quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

Désormais ce taux de cotisation est réparti de la manière suivante :

- × **87%** de 0,68% > **Fraction incluse dans la CUFPA***
et ou **100%** de 0,44% pour la masse salariale en Alsace-Moselle (article 1599ter J du code général des impôts).
- × **13%** de 0,68% > **Solde de la taxe d'apprentissage** (décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019)
ou **0%** pour la masse salariale en Alsace-Moselle (décret n°2019-1491 décembre 2019)

*CUFPA (Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance) :

- × Pour les entreprises de plus de 11 salariés : 1% Formation Professionnelle (taux légal)
+ Fraction de la taxe d'apprentissage
non soumise à la T.V.A
- × Pour les entreprises de moins de 11 salariés : 0,55% Formation Professionnelle (taux légal)
+ Fraction de la taxe d'apprentissage
non soumise à la T.V.A

SCHÉMA DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE



COMMENT CALCULER LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2020 ?

1. CALCUL DE LA FRACTION DANS LA CUFPA :

- × Masse salariale 2020⁽¹⁾
Multipliée par 0,68%
Multipliée par 87%
soit 0,5916%

Exemple : si une entreprise avec une MS de 10 000 000 € applique le taux arrondi de 0,6% et non la formule ci-dessus, alors elle **contribuera plus** que ce qui est dû.

Montant réellement dû avec le taux de 0,5916%
= 59 160 €

Montant calculé avec 0,6%
= 60 000 €

Dans ce dernier cas l'entreprise s'expose à payer au Trésor public le double de l'insuffisance de paiement constaté soit dans notre exemple 1 680 €. (Noter que le Cerfa 2485 est non actualisé au 3 février 2020).

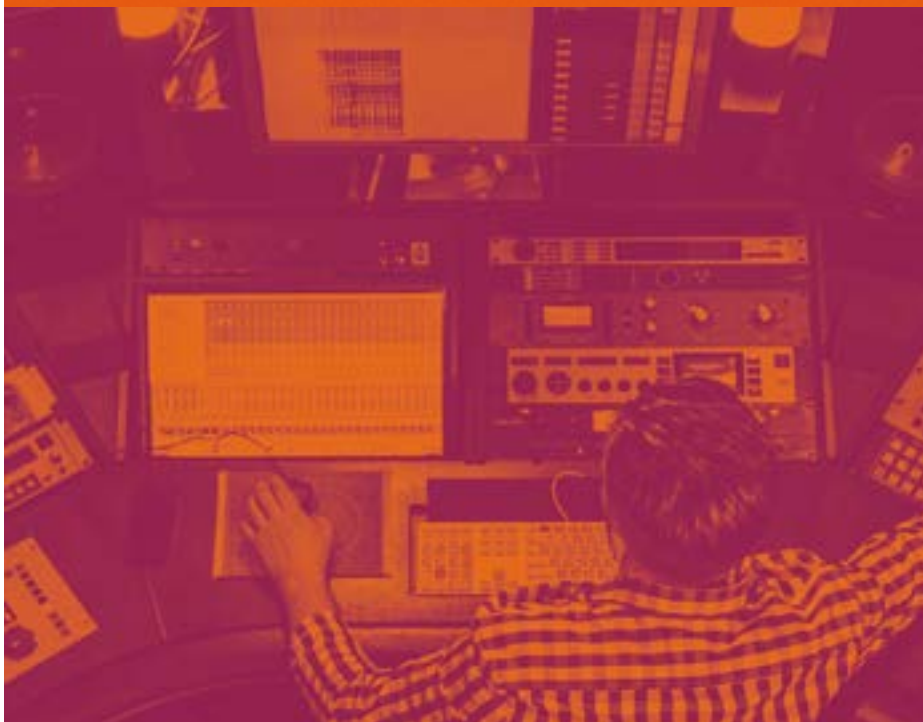
2. CALCUL DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

- × Masse salariale 2019
Multipliée par 0,68%
Multipliée par 13%
soit 0,0884%

Exemple : si une entreprise avec une MS de 10 000 000 € applique le taux arrondi de 0,08%, alors elle **contribuera moins** que ce qui est réellement dû.

Montant réellement dû 0,0884%
= 8 840 €

Montant calculé avec 0,08%
= 8 000 €



⁽¹⁾ Les deux premiers acomptes sont effectués sur la base de la MS 2019 ou par projection de la MS 2020.

QUELLES SONT LES DÉDUCTIONS SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2020 ?_

1. DÉDUCTIONS SUR PARTIE TAXE D'APPRENTISSAGE DE LA CUFPA

Dépenses d'investissement > Les dépenses peuvent être déduites si elles sont réalisées réellement par l'entreprise au titre de l'année précédant leur déduction :

1. Au sein de son CFA interne accueillant ses apprentis ou
2. Dans des CFA externes proposant une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque cette dernière sert à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise

Ces dépenses réalisées par l'employeur au titre de l'année précédant l'assujettissement à la taxe d'apprentissage collectée sur la CUFPA ne peuvent excéder **10% en cumulé**.

L'offre nouvelle de formation par apprentissage mentionnée au 2 de l'article D. 6241-29 du code du travail est celle qui n'a jamais été dispensée sur le territoire national avant l'ouverture de la session de formation au titre de laquelle les versements prévus au même alinéa sont effectués.

Décret no 2019-1438 du 23 décembre 2019.

2. DÉDUCTIONS SUR LE SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Frais de stage > La réforme a supprimé la possibilité de déduire jusqu'à 3% du hors quota pour ce type de frais. Il n'est donc plus nécessaire d'effectuer des copies des conventions de stage pour justifier la déduction.

Don en nature aux CFA > La réforme supprime le fait que l'entreprise puisse verser des fonds de la taxe d'apprentissage à un CFA. Elle peut uniquement effectuer un don d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Ce montant pourra ensuite être déduit du solde de la taxe d'apprentissage selon les modalités fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Pour un matériel d'occasion il faut le valoriser selon sa valeur comptable et non sa valeur sur le marché.

Bonus alternant (bonus CSA) > si l'entreprise est redevable de la CSA et que son taux d'alternants est compris entre 5 et 7% de son effectif moyen, alors elle bénéficie de cette déduction. Cette créance est non remboursable et non transférable d'une année fiscale sur l'autre.

Les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2019 s'appliquent aux impositions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2020. Concrètement en absence de taxe d'apprentissage en 2019, ce « crédit d'impôt 2019 » ne peut être imputé sur la taxe d'apprentissage 2020, il est donc perdu pour l'entreprise.

À QUI VERSER LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET LA CSA EN 2020 ?

L'entreprise n'a plus le droit de verser la Taxe d'apprentissage et la CSA à l'OCTA, CCI... de son choix.

Elle doit **OBLIGATOIREMENT** verser :

- × 87% de la taxe d'apprentissage à l'OPCO de sa branche,
- × 100% du « malus CSA » à l'OPCO de sa branche,
- × 13% de la taxe d'apprentissage directement à une ou plusieurs Ecoles à condition qu'elles soient éligibles au sens de l'Article L 6241-5 du code du travail.

COMMENT GÉRER LE SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AUX ÉCOLES ET CFA ?

1. GÉNÉRALITÉS

Le « solde de la taxe d'apprentissage », soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur. Il correspond au précédent hors quota (barème), avec des différences significatives en termes de reversement.

Ce solde de la taxe d'apprentissage a vocation à financer principalement des écoles ou organismes éligibles afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire.

Les formations technologiques et professionnelles concernées sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié.


(Article L6241-4) du code du travail.

2. VERSER À UNE ÉCOLE

Une entreprise est libre de verser à l'école de son choix après s'être assurée que cette dernière soit inscrite sur la liste publiée par le représentant de l'Etat de sa région (dit « liste préfecture »), au plus tard le 31 décembre de l'année précédant de celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due.

(Article L. 6241-5) du code du travail.

Une école peut recevoir la totalité du Solde de la taxe d'apprentissage du fait que les catégories A et B du hors quota ont été supprimées.

 **Exception** : le versement à un ou plusieurs des 58 établissements mentionnés dans l'arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle est plafonné à 30 % du solde de la taxe d'apprentissage (organisme agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers).

Le versement du solde de taxe d'apprentissage doit être effectué avant le 31 mai 2020 (cachet de la poste fait foi).

3. VERSER À UN CFA

L'entreprise n'a plus le droit de verser sa taxe d'apprentissage à un CFA. Par conséquent, elle n'a plus à se soucier de la couverture du « coût de formation obligatoire » (CFO) de l'apprenti qu'elle accueille.

Désormais pour chaque contrat d'apprentissage signé, le « coût de formation » est directement payé par l'OPCO au CFA selon le Niveau de Prise En Charge indiqué sur le référentiel unique de France compétences ou le Forfait d'amorçage le temps que le niveau de prise en charge soit publié.


L'entreprise peut uniquement **faire un DON en nature sous forme d'équipements et de matériels** conformes aux besoins des formations dispensées par le CFA. Seuls les dons effectués entre le 1er juin 2019 et le 31 mai de l'année 2020 peuvent être pris en compte.

4. REÇUS LIBÉRATOIRES

En application de l'article R6241.9 du code du travail, une école ou un organisme doit délivrer un reçu correspondant aux dépenses libératoires pour le financement des formations initiales professionnelles et technologiques versées à son profit par une entreprise assujettie à la taxe d'apprentissage.

Chaque établissement est libre d'émettre son propre modèle de reçu car il n'y a pas de norme spécifique. Le reçu doit mentionner le bénéficiaire, l'entreprise concernée par la dépense libératoire, le montant qu'il a encaissé et la date de paiement.

Un versement n'ayant pas fait l'objet d'un reçu de la part d'une école éligible ne sera pas « libératoire » en cas d'un contrôle fiscal.

 Il n'est pas possible de « consolider » des versements de plusieurs entités déclarantes sur une seule entité d'un groupe.

Dans le cas d'un don en nature sous forme d'équipement et de matériel, le CFA doit établir un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens, ainsi que leur valeur comptable justifiées par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

CALENDRIER DES VERSEMENTS CUFPA, SOLDE TA, ET CSA_

AVANT 29/2/2020 : POUR LES ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS.

Le solde de la **FPC** pour l'année fiscale 2019 (réajusté sur les salaires 2019 car acompte de 75% calculé sur la masse 2018) + la totalité de la **CSA** pour l'année fiscale 2019, si l'entreprise est redevable

60% de la **CUFPA** pour l'année fiscale 2020 calculés sur les salaires 2019 ou les salaires estimés 2020

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS.

La totalité de la **FPC** pour l'année fiscale 2019 (pour rappel aucun acompte n'a été versé en septembre 2019).

AVANT 31 MAI 2020 :

13% de la **taxe d'apprentissage** calculés sur les salaires 2019 pour le **Solde de la Taxe d'apprentissage pour l'année fiscale 2020**

AVANT 15/9/2020 : POUR LES ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS.

38% de la **CUFPA** pour l'année fiscale 2020 calculés sur les salaires 2019 ou les salaires estimés 2020.

AVANT 28/2/2021 : POUR LES ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS.

Le solde de la **CUFPA** réajusté sur les salaires 2020 + la totalité de la **CSA** pour l'année fiscale 2020 si l'entreprise est redevable.

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS.

La totalité de la **CUFPA** pour l'année fiscale 2020.

 La collecte mensualisée de la **CUFPA** par l'URSSAF doit être reportée à janvier 2022.

_ISCPA PARIS

**CAMPUS GROUPE IGS - PARIS
12, RUE ALEXANDRE PARODI - 75010 PARIS**

**TÉL. : 01 80 97 65 80
ISCPAPARIS@GROUPE-IGS.FR**



www.iscpa-ecoles.com

Nos certifications et labels de qualité



La qualification OPQF porte uniquement sur les activités FPC définies par le Code du Travail.

Plus d'informations sur www.groupe-igs.fr/certifications-et-labels-de-qualite